

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 16)

c.

OEB

127^e session

Jugement n° 4128

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 21 juin 2018 et régularisée le 4 juillet 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 3887 et 3986. Aux fins du présent examen, il suffira de rappeler que le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui a été révoqué pour faute par une décision du 6 septembre 2013, confirmée par le Président de l'Office le 21 novembre 2013.

2. Le 21 février 2018, le requérant a écrit au Président pour lui demander que lui soit versé son plein traitement depuis juillet 2017. Comme cette demande est restée sans réponse, il l'a réitérée les 12 mars, 17 mars, 13 avril, 20 avril, 24 avril, 2 mai et 20 mai. Le 21 juin 2018, il a formé la présente requête, invoquant l'article VII, paragraphe 3,

du Statut du Tribunal. Il a indiqué dans la formule de requête que l'OEB n'avait pris aucune décision expresse dans le délai de soixante jours prévu par cette disposition sur la réclamation qu'il lui avait notifiée le 21 février 2018.

3. Lorsqu'il a reçu la requête, le Greffier du Tribunal a porté à l'attention du requérant le fait que le jugement 3986, qui avait été prononcé le 26 juin 2018, avait un rapport direct avec sa demande et la nouvelle requête déposée, du fait que ledit jugement confirmait, au considérant 6, que le Tribunal n'avait pas ordonné la réintégration du requérant dans son jugement 3887. Toutefois, le requérant a estimé que le jugement 3986 n'était pas pertinent et a maintenu sa seizième requête devant le Tribunal.

4. Ainsi qu'il est dit au considérant 13 du jugement 3887, l'affaire du requérant a été renvoyée à l'OEB, car «ni le Président ni la commission de discipline ne pouvaient apprécier correctement les faits reprochés au requérant sans chercher à déterminer s'il avait agi de manière intentionnelle, en étant en pleine possession de ses facultés, ou s'il souffrait d'une maladie mentale qui l'empêchait de se comporter conformément aux obligations d'un fonctionnaire». En conséquence, la décision du 21 novembre 2013 a été annulée uniquement «en tant qu'elle confirm[ait] la révocation pour faute en application de l'article 93 du Statut des fonctionnaires» de même que «la décision du 6 septembre 2013 en ce qu'elle concern[ait] la révocation».

5. Eu égard aux jugements 3887 et 3986, la décision du Tribunal de ne pas ordonner la réintégration du requérant, ayant pour conséquence que celui-ci ne peut prétendre au versement d'un traitement depuis juillet 2017, est revêtue de l'autorité de la chose jugée. L'OEB n'avait aucune raison de rouvrir le dossier. Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ